



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE
CONCLU LE 19 MARS 2020 AVEC M. SEBASTIEN DODINOT**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »),

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris ;

Et :

Monsieur Sébastien Dodinot domicilié au 2, Boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT-SUR-MARNE,

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit.

1. M. Sébastien Dodinot, est le gérant de la société MLDS Patrimoine. Depuis le 23 mars 2012, MLDS Patrimoine, société à responsabilité limitée, au capital de 7 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 500 357 058, enregistrée à l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ci-après « ORIAS ») en tant que conseiller en investissement financier (ci-après « CIF »), est immatriculée à l'ORIAS en sa qualité de CIF.
2. Le 12 juillet 2016, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une enquête sur « *le respect, par la société Clearinvest ou toute personne qui lui serait liée, des règles relatives à l'offre au public de titres financiers, ou aux intermédiaires en bien divers, ou au conseil en investissement, ou au démarchage bancaire ou financier, ou au placement, ou aux Fonds d'Investissement Alternatifs, à compter du 1^{er} août 2013, ainsi que sur le respect des obligations législatives et réglementaires par toute personne ayant participé à la distribution, commercialisation ou conseil lié à la souscription de tout produit proposé par la société Clearinvest, ou toute personne qui lui serait liée* ».

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater que MLDS Patrimoine pourrait, entre les 1^{er} août 2013 et 13 janvier 2017 ne pas avoir respecté certaines obligations professionnelles dans l'exercice de ses diverses activités de conseil portant sur des offres d'investissement proposées par la société Clearinvest.

Ainsi, sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été adressée, le 22 mars 2019, à M. Sébastien Dodinot en application des dispositions de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF (ci-après « RG AMF »). Par courrier du 3 mai 2019, ce dernier a adressé ses observations écrites en réponse.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Le 14 novembre 2019, le Collège de l'AMF a décidé de notifier à M. Sébastien Dodinot, en sa qualité de gérant agissant pour le compte du CIF MLDS Patrimoine, les manquements exposés ci-après. Cette notification de griefs, reçue le 20 décembre 2019, était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF. Par une lettre du 20 décembre 2019, M. Sébastien Dodinot a informé le Président de l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

3. Les manquements notifiés à MLDS Patrimoine auraient eu lieu dans le cadre de la commercialisation de plusieurs offres proposant des investissements au sein d'un même groupe hôtelier, à savoir d'une part, les offres « Club Deal VIP » et « Club Deal Valorisation » (ci-après les « Offres Club Deal ») et d'autre part, les offres « Duorente Hôtelière California » et « Duorente Hôtelière Royal Saint Honoré », (ci-après les « Offres Duorente »).

Tout d'abord, lors de la commercialisation des Offres Club Deal, MLDS Patrimoine aurait commis les manquements suivants aux règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les CIF exerçant une activité de conseil en investissement.

- (i) Le premier grief porte sur le non-respect de l'obligation, prévue à l'article 325-5 du RG AMF, de communiquer une information présentant un caractère clair, exact et non trompeur.

MLDS Patrimoine a adressé à ses clients :

- d'une part, une brochure commerciale relative à l'Offre « Club Deal Valorisation » qui mettait en exergue une perspective de rendement annuel de 5%, et ce sans préciser aucun risque, notamment le risque de perte en capital pour l'investisseur. De plus, cette brochure mettait en avant la restitution du capital investi et la liquidité du produit d'investissement, sans mentionner que de telles hypothèses dépendent de la volonté et de la capacité financière de l'une des sociétés du groupe hôtelier.
- d'autre part, une brochure commerciale relative à l'Offre « Club Deal VIP » qui met en exergue une rentabilité annuelle de 8%, et ce alors qu'en réalité ce rendement n'est garanti par la promesse de rachat d'une des sociétés du groupe hôtelier qu'à partir de la sixième année de souscription. De plus, cette brochure indiquait que l'investisseur bénéficie d'un « *capital protégé* », alors que ce dernier est soumis à un risque de perte en capital dans l'hypothèse où la société du groupe hôtelier ne serait pas en mesure d'honorer sa promesse d'achat.

- (ii) Le deuxième grief porte sur le non-respect par un CIF de son obligation de communiquer une information relative à sa rémunération selon les modalités prévues par l'article L. 541-8-1, 5° du CMF ainsi que les articles 325-4, 4° et 325-6, 2° du RG AMF.

En application des conventions de commercialisation portant sur la commercialisation des Offres Club Deal, MLDS Patrimoine a perçu des commissions dont le montant total s'élève à 455 370 euros pour la période allant de 2013 à 2017.

Or, l'enquête a permis de constater que les documents remis ou présentés, tel que le document d'entrée en relation, par MLDS Patrimoine ne mentionnaient aucune information précise relative aux modalités de rémunération. De plus, la lettre de mission et le rapport de mission précisent que dans le cadre de sa mission d'assistance au placement financier, MLDS Patrimoine ne perçoit pas d'honoraires.

Ensuite, lors de la commercialisation des Offres Duorente, MLDS Patrimoine, dans l'exercice de son activité de conseil en gestion de patrimoine, n'aurait pas respecté son obligation, prévue à l'article 325-5 du RG AMF, de communiquer une information présentant un caractère clair, exact et non trompeur.

D'une part, MLDS Patrimoine a adressé à ses clients des brochures commerciales qui ne font mention d'aucun risque inhérent aux Offres Duorente mais qui insistent au contraire sur la sécurité de cet investissement ; en effet, elles mentionnent :

- une rente de 7% et une préservation du capital, alors qu'il s'agit d'un remboursement du capital investi par versements périodiques ;
- une sécurisation de l'investissement « *par l'engagement de rachat solidaire du Groupe [hôtelier]* » sans mentionner les risques de perte en capital et de liquidité ;
- une sécurisation également de l'investissement « *par les actifs hôteliers qui appartiennent à 99,99% aux associés* », alors qu'en réalité les investisseurs acquièrent uniquement des parts sociales d'une société en commandite simple, qui elle-même détient des actions d'une société gérée par l'une des sociétés du groupe hôtelier. Ainsi, ne détenant pas en direct les actifs hôteliers, les investisseurs ne peuvent bénéficier d'une quelconque garantie sur les actifs ;
- un « *droit de retrait avec engagement de rachat des parts à 7 ans [par l'une des sociétés du groupe hôtelier] avec une plus-value de 96,08%* », sans mentionner les modalités de l'exercice de ce droit de retrait qui limitent fortement l'intérêt de celui-ci ;
- les perspectives de remboursement du capital investi et de rendement, sans préciser que celles-ci sont soumises à conditions ;
- « *les « clefs de sécurité » de l'opération* », notamment « *un sous-jacent hôtelier tangible et liquide* » et la « *revente d'un fonds de commerce en moins de 6 mois à 2 à 6 fois son CA [chiffre d'affaires]* », sans qu'aucun élément ne vienne justifier ces informations très optimistes.

D'autre part, le 30 mars 2016, dans un courriel en réponse à l'un de ses clients, MLDS Patrimoine a décrit l'Offre Duorente Hôtelière California comme un investissement particulièrement sécurisé, en indiquant une absence d'exposition au risque au-delà de l'investissement initial, un remboursement du compte-courant d'associé pendant 7 ans (période au terme de laquelle le client aura récupéré 49% de son investissement), un engagement de rachat de l'une des sociétés du groupe hôtelier après cette période de 7 ans et une préservation du capital investi. Or, ces informations présenteraient un caractère inexacte ou trompeur, notamment pour les raisons précitées.

4. Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Sébastien Dodinot se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, et le cas échéant, homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 14 novembre 2019 adressée à M. Sébastien Dodinot, sauf en cas de non-respect par celui-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions de l'AMF qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

II/ M. Sébastien Dodinot fait valoir les observations suivantes :

En liminaire, Monsieur Sébastien Dodinot indique qu'il fait valoir les observations suivantes en sa qualité de gérant agissant pour le compte du CIF MLDS Patrimoine.

En premier lieu, Monsieur Sébastien Dodinot souligne qu'il a accepté de conclure un accord de composition administrative dans la mesure où ce dernier ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

En deuxième lieu, Monsieur Sébastien Dodinot précise qu'il travaille depuis 13 ans au service d'une clientèle fidèle non professionnelle.

Monsieur Sébastien Dodinot indique qu'il n'a jamais été sanctionné dans le cadre de ses activités de CIF.

Monsieur Sébastien Dodinot précise qu'il a toujours eu le souci d'appliquer avec le plus grand professionnalisme la réglementation applicable à sa clientèle.

Monsieur Sébastien Dodinot mentionne qu'il a toujours remis à sa clientèle l'ensemble de la documentation réglementaire.

En troisième lieu, Monsieur Sébastien Dodinot indique qu'il n'a plus commercialisé le produit Maranatha à partir du moment où les commissaires aux comptes de cette société ont refusé de certifier les comptes sur l'exercice clos au 30 septembre 2015.

Monsieur Sébastien Dodinot précise également que pendant toute la période où il a commercialisé les offres Maranatha, entre 2014 et 2015, le groupe Maranatha bénéficiait d'une excellente image publique qui témoignait d'une belle santé financière.

En quatrième lieu, sur les produits Maranatha, Monsieur Sébastien Dodinot considère que, sur certains documents remis à ses clients, il a précisé qu'il était rémunéré par le fournisseur du produit.

III/ Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Sébastien Dodinot, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit.

Article 1 : Paiement au Trésor Public d'une somme de 18 000 (dix-huit mille) euros

M. Sébastien Dodinot s'engage à payer au Trésor Public la somme de 18 000 (dix-huit mille) euros.

9 000 euros devront être payés dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF. Les 9 000 euros restant devront être réglés au plus tard dans un délai d'un an à compter du règlement de la première échéance.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 19 mars 2020

Le Secrétaire Général de l'AMF
Benoît de JUVIGNY

Sébastien DODINOT